

PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Etaient présents : Laurent TEIL, Antonia BOURDON, Julien JODAR, Claude FAYAN, Alain PITON, Sophie REBOREDO, Pierre VANDAMME, Dominique FONLUP, Jacques BERTHET, Nathalie MOREL, Cécile PONTRELLI, Pascale VALLET, Didier SERRE, Magalie ARNAUD, Rémi ASTIER, Denis MAZARD, Renée DOREL, Roland MISSAGUA, Sandra LEON.

Absents excusés avec procuration : --

Absent excusé sans procuration : --

Absents non excusés : --

Mme Sophie REBOREDO a été désignée secrétaire de séance.

N°2020/12- OBJET : Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Roberte DI BIN, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux.

Elle cède ensuite la présidence de la séance au doyen du conseil municipal, M. VANDAMME et se retire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Nombre de bulletins : 19 | Bulletins blancs ou nuls : 04 |
| - Suffrages exprimés : 15 | Majorité absolue : 10 |

M. Laurent TEIL a obtenu quinze voix (15).

M. Laurent TEIL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

N°2020/13- OBJET : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, par 19 «voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION » décide la création de cinq postes d'adjoints.

N°2020/14- OBJET : élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Une seule liste a été déposée pour ce vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- à déduire (bulletins blancs) = 04
- majorité absolue : 10

La liste présentée a obtenu quinze voix (15).

Ont donc été proclamés adjoints au maire :

Mme Antonia BOURDON

M. Julien JODAR

Mme Claude FAYAN

M. Alain PITON

Mme Sophie REBOREDO

N°2020/15- OBJET : Fixation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,50% pour le maire et 19,8% pour un adjoint ou un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide avec effet au 25 mai 2020 :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : 50,50% de l'indice 1027
- Du 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 15,00% de l'indice de l'indice 1027
- Conseiller municipal : 12,00% de l'indice 1027

Article 2 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6554 du budget communal 2020.

N°2020/16- OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, ; les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal : d'un montant unitaire ou annuel de 250 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au (a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
5. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
6. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
7. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
8. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
9. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
12. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
13. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
15. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
17. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

18. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal : 1 000€ (mille euros)
19. de donner, en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
21. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal : 250 000,00€ (deux cent cinquante mille euros) ;
22. d'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;
23. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
24. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
25. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
